



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTOUTS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 c. s. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 ts. P. B., pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensberghe.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ALLEMAGNE.

*Cologne, le 5 mars.* — Depuis les frontières de la Hollande, le Rhin, pour autant qu'il est navigable, est débarrassé de glace. La Moselle et les autres fleuves en sont pareillement libres : la plus grande élévation du Rhin lors de la débacle et du charriage, était de 25 pieds 6 pouces. Aujourd'hui les eaux sont déjà baissées de 3 pieds.

### FRANCE.

*Paris, le 6 mars.* — Les sciences viennent de faire une perte irréparable dans la personne de M. de Laplace, décédé aujourd'hui 5 mars 1827, à l'âge de 78 ans; auteur de la *Mécanique céleste*, il a mis la dernière main au vrai système du monde, découvert par Newton. L'année 1827 est l'année séculaire de la mort de Newton.

L'académie des sciences, tout entière à sa douleur, n'a point tenu sa séance ordinaire de lundi. Les savans étrangers avaient témoigné déjà, durant la maladie de M. de Laplace, le vif intérêt qu'ils prenaient à sa personne.

— Des lettres de la Corogne du 17 février dernier annoncent que les Portugais, qui à la suite de la dernière défaite du général Silveira, se sont réfugiés à la Guardia au nombre de 284, devaient d'abord être dirigés sur Orence en longeant la frontière; mais on les a envoyés à Vigo, où ils sont arrivés le 22.

S'étant assemblés sur la place de cette ville pour y recevoir des billets de logement, en présence du général Sempere, gouverneur de la province de Tuy, ils ont crié *vive don Miguel moi absolu! vive Ferdinand VII! vive la religion! mort à la constitution!*

De Vigo on les transférera par détachemens sur St. Jacques, où ils n'arriveront qu'en partie, plusieurs s'étant déjà évadés et étant rentrés par mer en Portugal. Il paraît qu'on accorde des vivres aux uns et demi solde aux autres.

M. le capitaine-général Eguia est parti de St. Jacques pour Orence, quartier-général de l'armée d'observation sur le Minho, qu'il commande, et qu'on peut évaluer à 2700 ou 3000 hommes. Il était précédé de deux pièces de canon.

Relativement au général Silveira, on ne sait ici rien de positif sur son compte: on le croit, non sans quelque fondement, échappé sur la frontière espagnole.

(Etoile.)  
— Le 26 février, M. le proviseur du collège royal avait été prévenu que, dans la nuit du 27 au 28, un complot devait éclater. Il avait pris des mesures pour le prévenir; mais, à la pointe du jour, après la prière, l'insurrection n'a pas moins eu lieu; les élèves des premières divisions réunis, ont brisé quelques meubles, proférant les cris: *A bas le censeur! à bas les jesuites! vivent nos professeurs! vive le proviseur!* A la voix de M. le proviseur, ils sont rentrés dans l'ordre. Nous donnerons plus tard des détails sur cet événement. Quand à présent, nous savons qu'un grand nombre d'élèves ont été renvoyés, que d'autres ont été réclamés par leurs parens. (*Journ de Lyon.*)

D'après un autre journal de cette ville, le nouveau censeur avait, dit-on, supprimé la promenade du dimanche pendant le carnaval, et prescrit durant le même temps une abstinence absolue.

Le *Courrier*, le *Constitutionnel* et le *Journal du Commerce* ont contredit d'une manière précise et catégorique l'assertion de M. Dudon sur la prétendue irrégularité de toutes les associations formées pour l'exploitation des journaux. M. Dudon n'en a pas moins persisté aujourd'hui dans son dire avec une invincible assurance (voir la séance de ce jour); il a soutenu de nouveau qu'il n'existait pas un seul journal dont la propriété fût constituée en société régulière et légale, et il a traité de mensonges les affirmations de trois journaux. Cette insistance était hardie; elle était même téméraire, car les déclarations des journaux venaient d'être appuyées par le témoignage de M. Casimir Périer. Il provoquait ainsi la leçon sévère que son collègue était en état de lui donner et qu'il lui épargnait encore.

M. Casimir Périer, poussé à bout, a dû enfin fermer la bouche à un contradictoire si obstiné: il a produit les actes de société, dont il était porteur; il a déposé les pièces sur le bureau, en invitant M. Dudon à venir s'assurer de leur existence, s'il osait encore la mettre en doute. Il était tems à la fin de changer de ton, ou plutôt de se taire et de courber le front; c'est ce qu'a fait M. Dudon, après avoir lutté si long tems et avec tant de bravoure contre la vérité.

Mais que M. Dudon ait été couvert de confusion, que les démentis qu'il nous a adressés soient retombés sur lui; que nous importe une telle victoire sur un tel adversaire? que lui importe à lui-même sa défaite? il a obtenu le triomphe auquel il aspirait. Que voulait-il? Faire adopter une

disposition qui annulait les actes de sociétés des propriétaires de journaux et pour cela persuader à la chambre que ces actes étaient illégaux et nuis; il suffisait que l'assemblée le crût pendant une séance: elle l'a cru; elle est maintenant désabusée, mais elle a voté. M. Dudon a touché le but; advenue que pourra. La disposition qui abolit nos sociétés aura des effets durables, et un peu de honte est bientôt passé.

M. Dudon n'a pas épargné les injures aux propriétaires et aux rédacteurs des journaux libéraux, il a certifié que leurs déclarations étaient des mensonges, et il s'est donné à lui-même un certificat de franchise. La chambre et le public savent aujourd'hui quelle foi est due aux attestations de M. Dudon.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

*Séance du 5 mars.* — L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du projet de la loi concernant la presse.

Dans sa dernière séance, la chambre a adopté l'article 12, chiffre de la commission, et amendé par elle.

M. Casimir Périer a déposé un paragraphe additionnel qui, trouvera sa place après l'art. 12. Il est ainsi conçu.

« Néanmoins les journaux existans auront six mois pour dissoudre leur société et la récomposer en nom collectif, conformément aux dispositions de la présente loi, et jusqu'à cette époque, toute déclaration, tout acte et toute convention entre les propriétaires actuels seulement seront valables. »

L'honorable membre dit qu'il serait impossible, dans le délai d'un mois, de dissoudre les sociétés existantes et les récomposer en nom collectif; il demande en faveur des journaux le même délai accordé pour les successions.

L'amendement étant appuyé, M. Dudon obtient la parole pour le combattre. Il déclare que l'amendement lui a été soumis pour le communiquer aux autres membres de la commission; mais il s'y est refusé, parce qu'il l'a trouvé inintelligible. Il ne pense pas qu'il soit possible de détruire par un amendement l'effet de l'article 11 adopté par la chambre, et qui fixe le délai d'un mois pour la déclaration à faire. M. Dudon pense que les auteurs de la loi ont tout fait pour en rendre l'exécution facile aux propriétaires de journaux. Ses adversaires, dont cependant il ne suspecte pas la bonne foi, et qui ne lui rendent probablement pas la même justice, ont été trop préoccupés sans doute par le désir bien naturel d'améliorer la loi, ils n'ont pas aperçu que l'effet de leur proposition était d'annuler une décision de la chambre. (Aux voix! Aux voix!)

M. Benjamin Constant soutient que l'article 11 ne s'applique qu'à l'article 8, c'est-à-dire aux journaux sans exception, à ceux qui existent et à ceux qui doivent exister à l'avenir; qu'il n'a rien été décidé sur les exceptions qui pourraient se présenter; et le paragraphe que M. Casimir Périer demande se rapporte à l'article 12 seulement, qui particularise un point de la discussion, celui de la formation des sociétés pour l'exploitation des journaux.

M. Casimir Périer: Je ne pense pas que le seul orateur qui nous réponde veuille se faire l'éditeur responsable des ministres. (On rit.) Je tiens ici un acte de société en nom collectif pour 99 années, dûment enregistré et déposé aux termes de la loi au tribunal de commerce (celui du *Constitutionnel*) quoiqu'on ait dit qu'il n'existait pas une seule société en nom collectif. Comment pourra-t-on, dans le délai d'un mois, dissoudre une pareille société. L'article du code sur les sociétés en nom collectif exige que les actes de ces sociétés soient déposés au greffe dans les quinze jours de la date, et affichés pendant trois mois dans les salles d'audience du tribunal de commerce; ainsi ce n'est qu'après les trois mois d'affiches que les sociétés sont réellement constituées; les actionnaires des journaux seront donc, par ce délai d'un mois, liés entr'eux et nullement liés devant la loi. Je persiste dans ma proposition, et c'est le seul moyen de prouver que vous ne voulez pas l'extinction totale des journaux. J'attendrai néanmoins les lumières de M. le garde-des-sceaux, si toutefois, comme l'autre jour, il n'aime mieux rester sur son banc.

Aux voix! aux voix!  
M. Dudon paraît à la tribune; son ton, son attitude extraordinaires excitent vivement l'attention.

J'ai soutenu qu'il n'existait aucune société régulière pour les journaux; je le soutiens encore. Nous avons trois sortes de sociétés, les sociétés collectives, les sociétés en commandite et les sociétés anonymes. En rapprochant les actes des sociétés

« existantes des dispositions du Code qui les régissent, il n'en est pas une qui, réunissant les conditions voulues, présente le nom d'un individu auquel on puisse s'adresser pour les dommages civils. Un seul journal, et c'est un journal royaliste, a donné un exemple que les feuilles libérales se sont bien gardé de suivre, c'est la *Quotidienne*. M. Michaud, son principal propriétaire, a senti que sa fortune et son bonheur étaient les garanties qu'il devait offrir; il n'a pas été chercher, pour répondre de ses opinions, le balayeur de son bureau. (On rit au centre.) Si les rédacteurs des journaux libéraux avaient agi ainsi, ils ne nous mettraient pas dans la nécessité de réclamer contre eux des mesures de rigueur. On vient discuter ici, inspiré par des mensonges. On a parlé du *Journal du Commerce*; quels sont donc les noms des entrepreneurs de cette feuille? Ils se seraient présentés lorsqu'elle a été traduite devant vous, et n'auraient pas envoyé un éditeur-responsable. Nous avons connu, il est vrai, quelques-uns des propriétaires de l'entreprise, parce que quelques députés se sont récusés du jugement que vous avez prononcé.

*M. le président*: M. Casimir Périer ayant demandé la parole pour un fait personnel, je ne puis la lui refuser.

*M. Casimir Périer*: On vient de vous dire, Messieurs, qu'il était extraordinaire qu'on vint répéter à cette tribune les mensonges des journaux. Messieurs, je n'ai recours à personne pour fonder mon opinion; j'ai dit toute ma pensée; j'ai dit qu'on avait avancé à cette tribune des faits inexacts. Je ne me suis pas servi du mot mensonge. Si je l'avais dit, je ne me rétracterais pas; j'ai dit qu'on avait avancé des faits inexacts, et je le prouve. On a prétendu qu'il n'existait pas une seule société légalement formée pour l'exploitation des journaux. Voici un acte dûment enregistré, dûment déposé, c'est l'acte de société du *Courrier*.

*M. Dudon*: Et les noms.

*M. C. Perrier*. Les noms, les voici: il est sous la raison sociale *Valentin de Lapelouze et Cie*; en voici un autre aussi enregistré, aussi déposé, et reçu par M<sup>e</sup> Deschênes, notaire: la raison sociale est *Appfel et comp.*, et les gérans sont MM. *Appfel, Bérard, Chabrand, Galiaud et Larreguy*: ce sont les associés gérans du *Journal du Commerce*. J'ai donc prouvé ce que j'ai avancé. J'invite en conséquence M. Dudon à venir examiner ces actes.

*M. Dudon* reste immobile.

Aux voix! aux voix!

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

*M. Méchin*: C'est la peine de mort contre les journaux!

*M. le président*: L'article 16 du projet du gouvernement, qui deviendrait l'article 14 de la résolution de la chambre, est ainsi conçu:

« Tous actes, toutes conventions et dispositions, relatifs à la propriété d'un journal ou écrit périodique, qui seraient faits par l'auteur ou par les auteurs de la déclaration, seront valables, nonobstant toutes contre-lettres et stipulations contraires.

« Ces contre-lettres et stipulations seront nulles et sans effet envers toutes personnes, même entre les parties contractantes. »

La commission propose le retranchement de ce dernier paragraphe: « Ces contre-lettres, etc. »

*M. Pardessus* soutient l'amendement de la commission qui est adopté.

*M. le président*: Le gouvernement a proposé, sous le n<sup>o</sup> 14, la disposition suivante, dont la commission a voté le rejet.

« Les droits de timbre actuellement établis sur les journaux et écrits périodiques seront remplacés par un droit unique de 10 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés de superficie ou de dimension inférieure. Le même droit sera perçu pour les demi-feuilles ou autres fractions de feuilles. Il sera augmenté d'un centime pour chaque diamètre carré au-dessus de trente décimètres. » (Mouvement général d'attention.)

L'article 14 du gouvernement, c'est-à-dire l'augmentation du timbre des journaux, est mis aux voix et rejeté.

*M. le président*: Le gouvernement avait proposé un article sous le n<sup>o</sup> 18. La commission l'a amendé pour en faire l'art. 10; mais il doit faire l'article 16 des résolutions de la chambre. Voici les dispositions de cet article amendé:

« S'il y a poursuites devant les tribunaux, elles seront dirigées contre les propriétaires rédacteurs, qui seront passibles de toutes les peines; cependant les condamnations pécuniaires seront supportées solidairement par tous les propriétaires. »

Cet article mis aux voix est adopté sans débats.

*M. le président*: L'article 17 serait, d'après l'avis de la commission, rédigé ainsi qu'il suit:

« Sont exceptées des dispositions du présent chapitre les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux affiches et annonces. »

Cet article est adopté sans discussion.

*M. de Beaumont* a la parole pour développer une disposition additionnelle qui se placerait après l'art. 18, et dont voici la teneur:

« A dater de la publication de la présente loi, toute feuille ou écrit périodique pourra paraître librement en se conformant aux dispositions prescrites par le chapitre II de la présente loi. »

*M. de Beaumont* s'attache d'abord à prouver que la loi nouvelle combinée avec l'article 1er de la loi du 17 mars 1822, tend à asservir la presse périodique: les journaux indépendans pu-

bliés à Paris, dit l'orateur, sont au nombre de cinq; déjà en est un que l'amendement de M. de Blangy a livré contre son gré à la merci du pouvoir. Je dis contre son gré; car ce journal est celui qui par ses doctrines religieuses et monarchiques rentre dans les principes de M. de Blangy; mais toujours est-il que cette feuille dépend désormais du bon plaisir ministériel.

*M. le garde des sceaux* nous a fait entendre qu'il n'abusait pas de la situation de la *Quotidienne* (on rit); je le veux bien. Mais toujours est-il que cette situation sera précaire, et que la *Quotidienne* sera l'obligée du ministère pour le mal qu'il lui fera pas. J'ignore quelle est la position des autres journaux; mais, d'après ce qui s'est passé dans cette discussion, d'après les explications pleines de franchise que nous a données M. Dudon, je doute qu'on pût trouver une seule compagnie d'assurance qui consentît à garantir pour quelques années l'existence de quelques journaux.

*M. le commissaire du roi* demande la parole. (Aux voix! demain!)

La proposition du renvoi à demain est mise aux voix et rejetée. *M. Jacquinet de Pampelune* a la parole. Messieurs dit l'honorable commissaire, je crains que le préopinant n'ait méconnu ou oublié cette charte à laquelle il dit être si fort attaché. (Murmures en diverses parties de la salle.)

*M. de Beaumont*, du pied de la tribune, avec force: Je n'ai dit parce que cela est et je défie qui que ce soit de prétendre de prouver le contraire. (Bryante agitation.)

Je maintiens, poursuit M. Jacquinet, que la proposition du préopinant est contraire à la prérogative royale; et en effet, la loi de 1821 a déclaré qu'aucun journal ne pourrait paraître sans l'autorisation du roi; cette loi n'a point été rapportée; le roi n'en a point proposé l'abrogation; demander le rapport de cette loi, alors que la couronne n'en a point manifesté l'intention, n'est-ce pas porter atteinte à l'initiative royale, n'est-ce pas porter atteinte à la charte? (Bryantes rumeurs: M. Casimir Périer, avec force: Les destructeurs de la charte sont ceux qui veulent détruire la presse périodique. Au centre: Non! non! Oui! oui! répète M. Casimir Périer au milieu des clameurs, c'est vous qui violez la charte. Quelques voix au centre: La question préalable! Le tumulte est à son comble. La séance ne parvient que difficilement à ramener un demi-silence.)

Malgré de nouvelles et vives dénégations, M. Jacquinet de Pampelune soutient que la proposition de M. de Beaumont est attentatoire à l'initiative royale; enfin il s'attache à prouver qu'elle implique en outre contradiction avec les dispositions du projet de loi.

Aux voix! aux voix!

Un membre du côté gauche: Mais la chambre n'est plus en nombre pour délibérer.

*M. le président*: J'en demande pardon à l'honorable membre, mais il se trompe.

La disposition additionnelle de M. de Beaumont est mise aux voix et rejetée. On renvoie la discussion à demain.

La séance est levée à six heures.

On parle d'élever par souscription un obélisque qui perpétuera le souvenir de la discussion de la loi sur la presse. Le monument portera sur ses quatre faces les inscriptions suivantes: « Les français sont un peuple féroce. — Tout ce qui demandera contre la liberté de la presse, il faudra l'accorder. — Ce n'est qu'à trente ans qu'il doit être permis de savoir lire. — L'imprimerie est un fléau dont Moïse a oublié de frapper l'Égypte. » Chacune de ces inscriptions est extraite des discours prononcés par divers membres de la chambre des députés.

— M. Bouthier, avocat de Maubreuil paraît atteint d'aliénation mentale. On l'a vu hier, sur les onze heures et demie du matin, parcourir tout nu la rue de Seine, dans laquelle il demeure; il tenait un poignard, dont il menaçait tous ceux qu'il se trouvait sur son passage. Il avait, dès le matin, chassé son domestique, en lui criant: *C'est toi qui m'as trahi!* Alors il a envoyé chercher un de ses amis, qui est la seule personne qu'il veuille voir.

#### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Des lettres de la Grèce représentent Ibrahim-Pacha comme toujours décidé à faire la conquête du Péloponèse pour son compte particulier. La Porte, instruite des intentions de son chef, l'a mandé à Constantinople, afin de s'assurer de sa personne, mais Ibrahim-Pacha, qui a découvert le piège, a protesté que sa présence était indispensable en Grèce, et qu'il lui importait de s'emparer de Napoli avant l'arrivée de lord Cochrane.

— On mande de Bucharest, le 13 février dernier, que d'après des lettres particulières de Constantinople, du 4, la Porte, par l'organe du reiss-effendi, aurait déjà déclaré qu'elle n'accueillerait aucune proposition diplomatique relative aux Grecs ou en leur faveur. Les motifs énoncés à l'appui de cette résolution sont les mêmes que ceux qui, dans une occasion antérieure, avaient été reproduits à cet égard. Cette nouvelle paraît être digne de foi; elle fournit une nouvelle preuve de la persévérance inébranlable que le divan met dans sa conduite. (Gazette Universelle d'Augsbourg.)

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 9 MARS.

La levée de la milice pour cette année a été fixée par arrêté royal du 3 de ce mois, à 16,998 hommes.

— Des journaux rapportent le bruit qu'une émeute aurait éclaté à bord du *Waterloo*; les troupes voulaient se faire débarquer après la tempête qui a enlevé le mât et les agrès du vaisseau. Le capitaine commandant s'y opposa en déclarant que ses instructions lui prescrivaient de les conduire à Batavia.

Il paraît que ce fait, qui n'offre d'ailleurs rien d'authentique, a été raconté par un marin qui avait vu deux hommes pendus aux vergues du *Waterloo*. (Journal d'Anvers.)

\* \* C'est toujours demain samedi que M. Gebauer donne son Concert à l'Emulation. Beaucoup de personnes ignorent que lorsque cet artiste distingué s'est fait entendre à la Société Grôtry, il a refusé de recevoir aucune espèce de rétribution. Nous croyons devoir rappeler cet acte de désintéressement, parce qu'on avait répandu le bruit qu'une somme de 400 francs avait été accordée à M. Gebauer. Il nous semble que la présence de Messieurs les sociétaires à son concert, serait un acte de justice. Mais cette réflexion, chacun d'eux, sans doute, l'aura faite avant nous. J. R.

ERRATUM. — A la seconde ligne du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'avis du 6 mars, pour la publication des rôles fonciers, au lieu de *enfin*, il faut lire : sont aussi rendus exécutoires.

CONTRIBUTION PERSONNELLE. — Visites domiciliaires.

Monsieur,

Un jour de la semaine passée, je vois entrer dans ma chambre deux individus, l'un grand, l'autre petit, le grand portant une grosse liasse de papiers sous le bras, tous deux faisant force révérences, et si profondément qu'on eût dit des marchands de vin de Bourgogne. « Monsieur, me dit le petit homme, déroulant la liasse que portait le grand, nous avons l'honneur de vous présenter chez vous, à l'effet de vous prier de vouloir bien avoir la complaisance d'ajouter à votre déclaration de la valeur locative de votre maison, que vous désirez qu'une expertise en soit faite. — Que je désire une expertise. Ah! ça, Messieurs, qu'est-ce que cela signifie? Ma maison a été expertisée, contre-expertisée. Je ne me soucie pas que pareille cérémonie recommence. — Monsieur, la chose est pourtant nécessaire, car depuis quatre ans, on présume que votre maison a dû augmenter de valeur. — Ah! j'entends! c'est encore d'une augmentation d'impôt qu'il s'agit. Mais pardon, Messieurs, y aurait-il indiscrétion à vous demander de quelle part vous venez chez moi. Il me semble qu'une visite si alarmante pour nos bourses méritait bien que la régence en donnât avis aux citoyens, leur en expliquât paternellement les raisons. — Monsieur, la régence n'a rien à faire ici, c'est en vertu d'ordres supérieurs que nous agissons. Elle voulait en effet prévenir ses administrés de se tenir prêts à recevoir des visites domiciliaires, mais un ordre supérieur l'en a, dit-on, empêchée. — Un ordre supérieur, voilà qui est bien, on n'a rien à objecter là contre; un ordre supérieur, cela dit tout, cela répond à tout. Eh! bien, Messieurs, si je vous déclarais, moi, qu'en dépit des ordres supérieurs, je n'ai pas un centime de plus à donner. Ma maison a été estimée tout ce qu'elle vaut, si pas davantage. Et je défie qu'on me prouve que depuis quatre ans, elle ait gagné un sou de valeur. — Monsieur, vous avez trois jours pour réfléchir à la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre; nous repasserons; vous serez peut-être mieux disposé alors; consultez l'article 81 de la loi.

A peine les deux experts furent-ils sortis, que je cours chercher dans la bibliothèque de mon fils l'avocat, qui malheureusement est en voyage, le journal officiel, année 1822. Je trouvai la loi au n<sup>o</sup> 15; et à l'article 81 je lus: « Les habitants qui négligeraient ou refuseraient d'admettre les experts de l'administration dans leurs habitations,..... encourront une amende de cinquante à deux cents florins, et dans ce cas l'expertise aura lieu à l'intervention du juge de paix. »

Ainsi me voilà placé dans une belle alternative. Si j'admets l'expertise à l'amiable, il y a cent à parier contre un que ma cotisation sera augmentée, puisque l'on part de ce point que ma maison est présumée avoir gagné de la valeur: c'est en effet ce qui est arrivé à mes voisins, qui tous ont déjà subi une augmentation plus ou moins forte. Si je m'y refuse, je m'expose à l'expertise judiciaire, à l'amende, aux frais, à l'animadversion du fisc, et il ne fait pas bon se mettre mal avec lui. Car il y a dans cette loi de la contribution personnelle, non pas une voie, mais mille ouvertures à la vengeance. Aujourd'hui l'on expertisera ma maison, demain mes foyers, un autre jour mes fenêtres, après cela, mon linge, mes argenteries, mes servantes... tant la loi a de respect pour le domicile des citoyens, tant Messieurs de la contribution peuvent, grâce à cette loi, se jouer de nos libertés individuelles! La soif de nos deniers à tel point tourmente le fisc, que rien ne semble lui coûter pour la satisfaire. Ne l'a-t-on pas vu dans une circonstance prendre hardiment le double de ce que portait l'ordonnance des mandataires de la nation? Après avoir exprimé de la moulture tout ce qu'elle pouvait tant légalement qu'illégalement produire, voici qu'il se jette sur la contribution personnelle. Peu importe qu'on réveille dans l'esprit des citoyens le souvenir d'une loi qui ne le cède en laideur qu'à la moulture, il faut faire de l'argent, dit-on, et alors arrivent les ordres supérieurs. Notre province doit voir s'augmenter cette année son impôt foncier de près de 26,000 florins; un projet d'organisation judiciaire menace d'enlever à notre ville une partie de ses habitants, de son activité, et par suite de diminuer la valeur de ses maisons: n'importe, il faut faire de l'argent; et l'on choisit ce temps pour hausser forcément la valeur locative: enfin le bud-

gét, rejeté à cause de ses charges trop lourdes, se présente beaucoup plus chargé que la première fois, plus que jamais d'autres lois fiscales font souffrir et crier le contribuable; n'importe encore, il faut faire de l'argent; et toute considération disparaît devant l'appât de nos écus.

Je sais bien, Monsieur, que quelqu'un a dit que la liberté était chose si bonne et si rare qu'on ne pouvait la payer trop cher. Je suis bien un peu de cet avis là: mais d'abord, avons-nous chez nous de la liberté pour notre argent; ensuite, n'est-il pas vrai qu'aux Etats-Unis d'Amérique, il en coûte fort peu pour être fort libre?

Agréé, etc. Ch. Rogier Le Bourgeois de St.-Martin.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Education publique.

L'instruction que l'on donne à la jeunesse parmi nous, est elle aussi étendue, aussi variée qu'elle pourrait l'être? Les professeurs chargés de la répandre, doivent-ils être dans leurs chaires aussi inamovibles que nos juges sur leurs bancs? reçoivent-ils avec leur nomination toute la capacité, tout le savoir nécessaires? pourquoi cette nomination ne serait-elle pas temporaire? pourquoi enfin, comme tant d'autres, ne seraient-ils pas pris à l'essai dans les fonctions importantes qu'ils sont appelés à remplir? Il est des gens parmi nous, à qui de semblables questions paraissent assez ridicules, si on les leur adressait; mais il est des pays où elles sont résolues depuis long-temps. Pour savoir dans quel sens, qu'on lise cet extrait du règlement de l'institut d'Oaxaca dans l'Amérique septentrionale.

Art. 4. L'institut se divisera en dix classes. Dans la première on enseignera les langues française et anglaise et la rhétorique. Dans la seconde, la philosophie et les éléments d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie. Dans la troisième, la physique générale et particulière, et la géographie. Dans la quatrième, la chirurgie. Dans la cinquième, la botanique et les éléments de chimie et de minéralogie. Dans la sixième, la médecine. Dans la septième, la statistique, l'économie politique et l'histoire naturelle du pays. Dans la huitième, le droit naturel et le droit civil. Dans la neuvième, le droit public constitutionnel et des gens. Dans la dixième, le droit canon et l'histoire ecclésiastique.

Article 6. Il y aura en outre une académie divisée en trois sections, la 1<sup>re</sup> de dessin et de peinture; la 2<sup>me</sup> de sculpture et d'architecture, la 3<sup>me</sup> d'agriculture et de commerce.

Art. 10. Le gouvernement nommera chaque professeur pour l'espace de 4 ans, sur la proposition de trois sujets faite par la chambre du sénat ou son conseil; à compter de l'expiration des quatre premières années, cette nomination ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un concours public. Les professeurs conserveront leur emploi durant l'espace de quatre ans; mais ils pourront être réélus ou promus à d'autres chaires.

Lorsque par suite d'incapacité physique ou morale, un professeur ne pourra remplir les devoirs de sa place, le directeur de l'établissement lui nommera un substitut, qui partagera avec les titulaires les appointemens affectés à son emploi.

M. de Reiffenberg a publié sa 1<sup>re</sup> livraison des *archives pour l'histoire civile et littéraire des Pays-Bas*, (autrefois *archives philologiques*.) Bien que ce cahier ne nous ait point paru aussi riche en documens curieux que les précédens, tous ceux qui s'occupent de recherches historiques le liront cependant avec intérêt; ils y remarqueront une 5<sup>e</sup> lettre à sir Walter Scott, sur les particularités qui dans ses ouvrages ont rapport à la Belgique. A une érudition très étendue, l'auteur joint un esprit philosophique qu'on retrouve en plus d'un endroit. « Les anciens Frisons, dit-il, quelque part dans cette lettre, avaient une juste idée de la noblesse, s'il est vrai qu'ils se saluassent en prononçant ces mots: « Salut, homme noble, parce que tu es libre. »

Transport accéléré. — 33 lieues par heure.

M. Delessert a communiqué à l'Académie des sciences de Paris, des expériences faites récemment en Angleterre sur un nouveau moyen de communication. Un canal cylindrique en maçonnerie, ou de tout autre espèce de matériaux qui en rende la capacité inaccessible à l'air extérieur est construit dans des dimensions permettant à un chariot d'en parcourir la longueur. On y produit le vide par l'action d'une pompe à vapeur située à l'extrémité du conduit, et une cloison circulaire en planches qui ferme le tuyau, et qui est adaptée à l'avant du chariot, reçoit la pression de l'air qui cherchant à remplir le vide formé en avant, pousse ainsi la voiture à un degré de vélocité qui peut aller à 33 lieues par heure. La dernière expérience s'est faite à Brighton dans un cylindre de 200 pieds de longueur que l'inventeur, M. Vallance, a fait construire et a l'essai duquel ont concouru un grand nombre de curieux, entre autres le duc de Bedford, lord Holland et M. le comte Flahaut. Les voyageurs placés derrière la planche ne s'aperçoivent pas du tout du courant d'air. M. Vallance annonce qu'il va faire construire un plus grand conduit qui ira depuis Londres jusqu'aux grands bassins appelés les West et East India Docks, sur une longueur d'environ trois milles; comme c'est là que débarquent toutes les marchandises d'outre mer, il y aura une quantité prodigieuse de ballots à transporter, et cela donnera une idée de cette invention sous le rapport de la célérité et de l'économie. Le trajet à lieu sur un chemin en fer.

COMMERCE.

Cours de la bourse de Paris du 6 mars. — Rentes 5 p. 010, jouiss. du 22 septembre, 101 fr. 25 c. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 010, jouiss. du 22 décembre, 69 fr. 00 c. Actions de la Banque, 1880 fr. 50 c. Emprunt royal d'Espagne 1826, 53 3/4 3/4. Emprunt d'Haiti, 625.

BOURSE D'ANVERS du 8 mars

FONDS PUB.	COURS.	CHANGES	A COURTS JOURS		
			A 1 MOIS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. b.		Amsterd.	118 0/10 p.		
Dette act.	52 P	Londres	12 02 1/2	A 11 97 1/2 A	11 92 1/2 A
Différée		Paris	47 1/4	A 46 15/16	46 13/16
Obl. du S.		Francf.	35 11/16	A 35 9/16	35 3/8
Act. S. C.	87 3/4	Hamb.	34 7/8	A 34 3/4	34 5/8

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 8 MARS.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 19 c.  
Id. de seigle, " " " " fl. 5 74 c.

TEMPÉRATURE DU 9 MARS.

A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0; à 2 h. après-midi, 8 d. au dessus.

SPECTACLE DE DIMANCHE, 11 MARS.

La Dame Blanche, opéra en 3 actes.  
Mariane, opéra en un acte.

ETAT CIVIL du 8 mars.— Naissances, 3 garç., 3 filles.

Mariages 2, savoir ; Entre

Jean François Massart, rue Chaussée des Prés, et Françoise Marie Albertine Latour, rue Pont d'Île.

Charles Joseph Waseige, étudiant en médecine, faubourg Ste. Marguerite et Jeanne Catherine Josephine Liben, rue St. Hubert.

Décès : 1 homme, 3 femmes ; savoir :

Jean Pirsard, âgé de 86 ans, ancien militaire, rue derrière St. Pholien, n. 336, époux de Jeanne Louis.

Marie Anne Perné, âgée de 74 ans, marchande d'images, rue devant les Carmes, n. 382, veuve de Mathieu Grebel.

Gertrude Puissein, âgée de 70 ans, blanchisseuse, rue du Venta, n. 157.

Elisabeth Joseph Laurence Gerats, âgée de 34 ans 7 mois et 4 jours, couturière, rue Pecluse, n. 719, épouse de Jean Joseph Chefnay.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PROGRAMME du Concert de M. Gebauer, 1er. basson du roi de France, à la salle de la Société d'Emulation, samedi 10 mars.

PREMIÈRE PARTIE.

1. Ouverture à grand orchestre.
2. Air français chanté par Melle. Herminie Gebauer.
3. Concerto de Viotti pour violon, exécuté par Mr. Rouma.
4. Air de la Dame Blanche chanté par Mr\*\*\*, amateur.
5. Thème varié pour basson composée et exécuté par M. Gebauer.

DEUXIÈME PARTIE.

6. Ouverture à grand orchestre de M. Gebauer.
7. Air des Maris Garçons chanté par M\*\*\* amateur.
8. Thème varié pour basson, par M. Gebauer.
9. Air du Concert à la Cour chanté par Melle. Herminie Gebauer.
10. Symphonie concertante, composé par M. Gebauer, exécuté par M. Massart 1er. cor du théâtre et l'auteur.

On trouvera des billets chez le concierge de la salle du concert, et chez M. Gebauer, Hôtel de Hollande.

Prix du billet 1 florin 50 cents P.-B.

A vendre, à rendre ou à louer une belle maison, avec deux cours, deux écuries, située à Huy, près du rivage de la barque de Liège, composée de trois places en bas, cinq chambres en haut, deux greniers, deux caves.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Roland, avocat, à Huy. (224)

A louer présentement une maison avec un beau jardin fruitier, une cour, deux caves, située près de la rue Neuve, à Huy, composée de trois places en bas, cinq chambres en haut, un grenier, deux caves.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Roland, avocat, à Huy. (225)

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces et nouveautés de Lyon, prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'Île. (103)

Chambre garnie à louer, rue St. Jean en Isle, n. 779. (189)

A louer une maison de campagne, avec un grand jardin et verger y annexés, sise à Boutelicon.  
S'adresser au notaire Delexhy, à Liège.

Quartier à louer, rue Pecheurue, n. 438. (286)

On demande des demoiselles sachant travailler dans les modes.  
S'adresser au n. 615, rue Vinave-d'Île, à Liège. (299)

(O) MAISON A MAESTRICHT.

La belle et grande maison avec jardin, sise à Maëstricht ; rue Bois-le-Duc, n. 1303, placée en face du bassin du nouveau canal de Bois-le-Duc, présentement louée 578 florins P. B., et ci-devant 472 fl. 50 cents, a été adjugée le huit de ce mois à 4.725 fl., outre 186 fl. 52 cents pour frais.

Toute personne solvable peut surenchérir d'un dixième jusqu'au 14 du présent mois compris par une simple déclaration, en l'étude du notaire Richard.

On demande un jardinier et sa femme, munis de bons certificats, pour gérer un château aux frontières de France.  
S'ad. au bureau d'agence, place de la Comédie, n. 788. (300)

( ) On demande douze mille florins des Pays-Bas en rente à quatre pour cent sur hypothèque.  
S'adresser à Me. Boulanger, notaire à Liège.

A louer pour le 15 mars prochain.

Beau jardin emmurillé et supérieurement arboré, donnant sur un bras de la meuse, avec une jolie maison, cave, pompe et autres aisances. Cette situation est vraiment champêtre et agréable. S'adresser pour le voir et en connaître les prix et conditions au n. 776, place St. Lambert. (226)

J. Baptiste Lardinois, agent d'affaires, rue derrière Magdelaine, n. 131, à Liège, continue à faire des réclamations, auprès des autorités compétentes, pour les miliciens. (275)

(147) A vendre aux enchères publiques chez les enfans Voisin, hôtel de la Pomme d'Or, à Herve, le jeudi 15 courant à une heure de relevée une bonne maison délaissée par feu le chirogien François Perpete et Barbe Hauregard en Potierue a Herve près du Grand-Marché, avec cour, pompe, bâtiments de derrière et un jardin contigu ayant issue sur la promenade du Fosse, les clauses a voir en l'étude du notaire de Befve, rue Sœurs des Hasque, n. 281 à Liège.

A louer une jolie maison de campagne en Henne, entre Cluette et Chaudfontaine, ayant quatre caves, un vestibule, trois pièces et cuisine au rez-de-chaussée, quatre chambres au premier, et plus haut chambres de domestiques et greniers ; dans la cour une écurie pour quatre chevaux et un jardin d'un demi-bonnier rempli d'arbres de toutes sortes de fruits.  
On pourra, si on le désire, avoir des prairies contigues à louer. S'adresser à M. le notaire Pirghaye.

Vente de terres à Verlainne.

Le 15 mars 1827, à deux heures de relevée chez Davignon, cabaretier, aux Stauges à Verlainne, le sieur Pierre Derenne, fera vendre aux enchères par le ministère du notaire Dieudonné, avec sécurité pour les acquéreurs, pour entrer en suite en jouissance avec tous les fruits croissants, les pièces de terre suivantes situées sous ladite commune de Verlainne, 1<sup>re</sup>. une de 61 perches 3 aunes, 2. une autre de 42 perches 58 aunes, 3. une de 21 perches 79 aunes (terre et pré), une de 32 perches 69 aunes, 5. et une de 32 perches 69 aunes.

S'adresser audit notaire en son étude à Borsu, commune de Verlainne, pour avoir communication des titres de propriété et connaître les conditions. (279)

Quartier garni ou non avec l'agrément d'un grand jardin à louer faubourg Ste Marguerite, n. 91 où on est chargé d'en louer un autre à proximité de la ville. (287)

A louer, pour en jouir de suite, une belle et spacieuse maison connue sous le nom des Terrasses, située à Amay, entre Huy et Liège, comprenant six pièces au rez-de-chaussée, huit à l'étage, beaux greniers, trois belles caves, pompes, écuries, remises et plusieurs jardins y annexés ; les murailles des jardins sont très bien garnies d'arbres, dont les fruits en sont exquis.

Cette maison réunit tous les avantages, est propre pour une maison de campagne et très convenable pour un pensionnat.  
Les jardins pourront être pris en tout ou en partie, au gré des amateurs.

S'adresser, pour en connaître le prix, à M. Nicolas Grégoire, propriétaire à Amay, ou à Me. Crousse, notaire à Floué.

1500 florins du royaume a placer en constitution de rente  
S'adresser à Mr. Debeve notaire rue Sœurs des Hasques. (281)

Deux maisons de commerce à louer, une pour le 24 mars, et l'autre pour le 24 juin, situées rue Entre-deux-Ponts, n. 786 et 785. S'adresser chez M. DEMEUSE, négociant, sur le pont Saint-Nicolas, n. 391. (291)

(141) LIQUIDATION DE LA MAISON H. J. REYNIER et Co.

Le 22 mars courant, à dix heures précises du matin, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de Me. Desart, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, n. 590, les immeubles dont la désignation suit :

1er. LOT. Une belle maison de campagne, étable, jardins anglais et légumiers, prairies et terres labourables contenant 17 perches, situés sur Bouhay.

2e. LOT. Une pièce de terre contenant 478 perches, qui n'est séparée du lot précédent que par le chemin.

3e. LOT. Une autre contenant 87 perches, sur le Sart, derrière le ci-devant monastère de Roëromont.

4e. LOT. Une autre contenant 71 perches, au lieu dit Pévèle, à proximité du précédent lot.

5e. LOT. Une autre de 296 perches, située au lieu dit Bombard.

6e. LOT. Une autre de 87 perches, au même lieu.

7e. LOT. Une autre de 61 perches, située sur Ernoumont.

8e. LOT. Une autre de 34 perches, avoisinant la précédente.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Grivegnée, près de la Chartreuse, au bout du faubourg d'Ammerœur.

9e. LOT. Une ferme consistant en une maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, jardin et prairies ; le tout en un seul gazon, situé à Hauzeur, commune de Battice, contenant deux bonniers métriques 71 perches 83 aunes, occupé par le sieur Graillet.

L'acquéreur de ce dernier lot sera chargé de divers capitaux qui ne produisent que trois ou quatre pour cent d'intérêt.  
S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Maison de campagne à louer ou à vendre, située à Andennes, commune d'Andennes. S'adresser pour la voir ainsi que pour les conditions à M. de Gotte, notaire audit Andennes. (20)